

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

N° :

JACQUES BEAULIEU, ayant élu domicile aux bureaux de ses avocats sis au 1415, rue Frank-Carrel, bureau 201 à Québec, province de Québec, district judiciaire de Québec, G1N 4N7

Demandeur

c.

LES SŒURS GRISES DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant son siège au 138, rue Saint-Pierre à Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 2L7

Défenderesse

DEMANDE AFIN D'OBTENIR LA PERMISSION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

A. Introduction

1. L'action collective proposée vise à obtenir justice pour tous les enfants vulnérables qui ont eu le malheur d'avoir été placés à la Crèche d'Youville, où ils ont été abusés, maltraités, battus, violés et détruits par les personnes mêmes qui devaient prendre soin d'eux et de leur bien-être;

B. Le groupe proposé

2. Le demandeur demande l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des membres du groupe dont il fait partie, soit le groupe ci-après décrit :

« Toute personne ou succession de personne décédée qui a été victime d'abus sexuel et/ou d'abus physique et/ou d'abus psychologique alors qu'elle était hébergée ou reçue à la Crèche d'Youville, par les préposés laïcs de la Crèche d'Youville, et/ou par les religieuses de la congrégation des Sœurs



Grises de Montréal et/ou par quelconque autre personne à qui elle a été confiée par ceux-ci, entre 1925 et 1972.

Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme National de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions »

C. Les parties

Le demandeur

3. Alors qu'il était hébergé à la Crèche d'Youville et qu'il était âgé entre 3 et 4 ans, le demandeur a fait l'objet d'abus physiques et psychologiques de la part des religieuses de la congrégation défenderesse des Sœurs Grises de Montréal (ci-après « Sœurs Grises ») et de leurs prêtres laïcs;
4. Le demandeur a également été agressé sexuellement à de nombreuses reprises par un prêtre à qui il avait été confié par la défenderesse;

La défenderesse

5. La défenderesse est une personne morale sans but lucratif constituée le 5 mars 1915, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignement d'une personne morale au Registre des entreprises, pièce **P-1**;
6. Les Sœurs grises décrivent ainsi leur congrégation religieuse et son histoire :

« Depuis 1737, les Sœurs de la Charité de Montréal, « Sœurs Grises », poursuivent leur mission d'amour, de respect et de compassion envers les personnes démunies, telle que définie par leur fondatrice sainte Marguerite d'Youville. À travers les époques, les pauvres, les infirmes, les enfants abandonnés ont changé de visage. Mais la pauvreté, la solitude et l'exclusion ont traversé le temps. C'est à l'énorme tâche d'apporter soins, nourriture, réconfort au plus grand nombre possible de ces personnes que se sont dévouées des milliers de Sœurs Grises qui ont « marché dans les pas » de leur fondatrice, Marie-Marguerite Dufrost de la Jemmerais, veuve Youville. »

tel qu'il appert d'informations apparaissant sur le site internet des Sœurs Grises, dont un extrait est produit sous la pièce **P-2**;

7. C'est dans ce contexte que les Sœurs grises ont fondé la Crèche D'Youville (ci-après « La Crèche ») en 1925;
8. La Crèche :
 - a) A été ouverte en 1925, puis fermée en 1972;

- b) Était située au 5915 de la Côte-de-Liesse, à Montréal;
- c) Servait de maison d'accueil aux enfants orphelins et à ceux dont les parents, pour une raison ou pour une autre, ne pouvaient plus s'occuper d'eux;
- d) Accueillait des enfants âgés entre 0 et 12 ans;
- e) A reçu 78 200 enfants;

tel qu'il appert d'informations apparaissant sur le site internet des Sœurs Grises, dont un extrait est produit sous la pièce **P-3**;

- 9. En tout temps pertinent, les Sœurs Grises étaient responsables du contrôle, de la direction et de l'administration de la Crèche;
- 10. Les abus dont le demandeur et les membres du groupe ont été victime ont été commis dans l'exécution de fonctions confiées par les Sœurs Grises dans le cadre de l'administration de la Crèche;
- 11. En tout temps pertinent aux présentes, les Sœurs grises ont toujours respecté la structure hiérarchique et temporelle déterminée par le Droit canonique et ses Constitutions, en ce que nonobstant les entités corporatives civiles et séculières mises en place par elle, le fonctionnement de son ministère, sa prise décisionnelle et les nominations, assignations et obédiences de ses religieuses relevaient d'elle;

D. Les faits qui donnent ouverture à l'action personnelle du demandeur

Introduction

- 12. Le demandeur Jacques Beaulieu, ci-après « Beaulieu », est né en 1965 dans la région de Montréal;
- 13. Beaulieu est le plus jeune d'une famille de 4 enfants, il a deux frères et 1 sœur;
- 14. Alors qu'il est âgé de 3 ans, ses parents se divorcent et sa mère souffre d'une dépression;
- 15. En conséquence, Beaulieu est placé à la Crèche avec sa sœur Manon, en 1968 ou 1969;
- 16. Il est resté environ 1 an à la Crèche et est retourné vivre avec sa mère par la suite;

Le séjour du demandeur à la Crèche

- 17. Beaulieu demeure traumatisé de son séjour à la Crèche, des abus dont il a été victime et dont il a été témoin;
- 18. Plus précisément :

- a. Si un seul enfant était encore éveillé après le couvre-feu, tous les enfants recevaient des coups de ceinture de cuir sur le corps. Ces coups de ceinture étaient toujours donnés le soir, par un préposé laïc et à la demande des Sœurs Grises;
 - b. Les religieuses forçaient fréquemment Beaulieu à manger malgré qu'il disait ne plus avoir faim, parfois jusqu'à ce qu'il vomisse;
 - c. Beaulieu étant gaucher, les religieuses lui attachaient la main gauche dans le dos, autant pendant la nuit que le jour;
 - d. Les religieuses administraient de force à Beaulieu différents « médicaments », il se souvient d'un sirop le matin, d'une poire avec un liquide bleu et de pilules avant de se coucher le soir;
 - e. À plus d'une reprise, alors que Beaulieu se trouvait avec d'autres enfants dans l'ascenseur, la religieuse qui les accompagnait arrêta l'ascenseur entre deux étages, ouvrait les portes, et leur disait en leur montrant la cage d'ascenseur que « ça ressemble à ça l'enfer » et que « c'est là qu'ils débarquaient » les enfants qui n'obéissaient pas aux règles, ce qui était compris par Beaulieu comme ni plus ni moins une menace de mort s'ils n'écoutaient pas les religieuses;
 - f. Pendant la journée, les religieuses frappaient constamment les enfants, dont Beaulieu, avec des règles en bois ou avec la main ouverte;
 - g. Les religieuses de la Crèche répétaient fréquemment aux enfants, dont Beaulieu, qu'ils « étaient les enfants du démon, parce qu'ils avaient été conçus dans le péché », qu'ils « méritaient d'aller en enfer », qu'ils étaient des « enfants abandonnés », que leurs parents « ne les aimaient pas », même qu'ils ne « méritaient pas de vivre » - ces propos étaient adressés à des enfants aussi jeune que 3 ans;
 - h. Les religieuses rabaissaient constamment Beaulieu et sa famille dans leurs propos, par exemple en lui disant que sa famille et ses parents n'étaient pas de bonnes personnes;
 - i. Les religieuses disaient à Beaulieu et aux autres garçons qu'ils étaient des « bons à rien »;
19. Il semblait à Beaulieu que les religieuses avaient non seulement beaucoup de haine envers lui et les autres garçons, mais qu'elles prenaient plaisir à leur infliger de la douleur et à les rabaisser;
20. Pour Beaulieu, le traitement reçu des religieuses équivalait carrément à une démolition psychologique de sa personne;

21. En raison de ces abus, Beaulieu était « toujours aux aguets » et dans un état de stress important et constant à la Crèche, même aujourd'hui, Beaulieu se rappelle clairement de cet état constant d'hypervigilance;
22. Également, c'est dans le contexte suivant que Beaulieu a été victime et témoin d'abus sexuels :
 - a. Tous les dimanches, les religieuses confiaient Beaulieu et quelques autres garçons à un prêtre qui venait les chercher en voiture pour la messe;
 - b. Ce prêtre, un dénommé Conrad, amenait les enfants dans sa voiture, une *Beetle* de couleur verte lime;
 - c. Le prêtre en question a touché le pénis de Beaulieu à plusieurs reprises de façon intentionnelle. Étant maintenant un adulte, Beaulieu réalise que le prêtre Conrad le masturbait ;
 - d. Beaulieu a aussi été témoin que le prêtre se livrait à des attouchements sexuels similaires et gestes de masturbation sur les autres garçons qui l'accompagnaient;
23. Beaulieu a eu de graves problèmes d'adaptation lorsqu'il a quitté la Crèche;
24. À 17 ans, Beaulieu est devenu itinérant, il a vécu dans la rue jusqu'à l'âge de 20 ans;
25. Beaulieu a fait face à de graves problèmes de consommation pendant une bonne partie de sa vie;
26. Beaulieu a toujours réprimé les souvenirs de la Crèche, tout ce qu'il voulait, c'était d'oublier;
27. Beaulieu a eu des problèmes d'intégration sociale, de confiance en soi et de gestion de sa colère;
28. Même aujourd'hui, le demandeur demeure avec de profondes séquelles, une énorme tristesse, de la colère, de l'anxiété et il n'a jamais été en mesure d'occuper un emploi stable;
29. Les problèmes vécus par Beaulieu au cours de sa vie sont communs aux victimes d'agression à caractère sexuel ou de violence subie pendant l'enfance par des personnes en autorité, plus particulièrement l'anxiété, la dépression, la perte d'estime de soi, la peur de l'autorité, la perte de foi, les difficultés interpersonnelles et sexuelles, la tendance à consommer de l'alcool et de la drogue et la perte de productivité;

La responsabilité de la défenderesse

30. Les Sœurs Grises sont responsables des agressions sexuelles, physiques et psychologiques commises à la Crèche sur le demandeur et les autres enfants mineurs, membres du groupe visé par la présente demande, par les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises, toute autre personne à qui les enfants ont été confiés par elles et par tous ses préposés laïcs et ce, tant en vertu de leur responsabilité pour le fait d'autrui que pour leur faute directe;

Responsabilité pour le fait d'autrui

31. En tout temps pertinent aux présentes, les Sœurs Grises étaient responsables du contrôle et de la direction de la Crèche ainsi que des enfants dont la garde leur avait été confiée;
32. En tout temps pertinent aux présentes, les religieuses des Sœurs Grises et les préposés laïcs étaient des employés et mandataires de la défenderesse;
33. Toutes les religieuses des Sœurs Grises ont émis un vœu d'obéissance envers leur congrégation et leurs supérieures, de sorte que celles-ci ne pouvaient occuper une quelconque fonction au sein de la Crèche, si ce n'est qu'avec l'autorisation de ces supérieures;
34. Le vœu d'obéissance professé par les religieuses constitue l'assise du lien de subordination par lequel ces dernières demeuraient entièrement assujetties à l'autorité de la congrégation des Sœurs Grises;
35. Cette relation qui existe entre les religieuses et leur congrégation s'apparente à celle entre un employeur et un employé, bien que les manifestations d'autorité excèdent largement celles normalement retrouvées dans une telle relation. Les religieuses sont obligatoirement assujetties au Droit canonique et aux Constitutions de leur congrégation, ce qui confère à cette dernière un droit de regard et de discipline sur tous les aspects de leur vie, incluant leur interaction avec les enfants et leur sexualité;
36. De par leur statut de Sœurs, les religieuses demeuraient des représentantes et mandataires de la congrégation des Sœurs Grises qu'elles desservaient en tout temps, incluant lors de la perpétration des agressions sexuelles, physiques et psychologiques sur les enfants pensionnaires dont la garde, la surveillance et l'éducation leur étaient confiées;
37. En conférant le statut de Sœurs à ses religieuses, la congrégation des Sœurs Grises élevait celles-ci au rang de représentantes de l'autorité supérieure de la religion catholique, soit une autorité morale non questionnable qui leur procurait un immense pouvoir sur les enfants et les assujettissaient à une révérence aveugle envers elles;
38. La congrégation des Sœurs Grises ne pouvait ignorer que ce statut permettait à ses religieuses d'exercer un contrôle personnel, intime et psychologique sur les

membres du groupe, soit des jeunes vulnérables et dépendants face à cette autorité, ce qui permettait et facilitait la perpétration d'agressions sexuelles, physiques et psychologiques;

39. En conférant aux religieuses et préposés laïcs les fonctions, entre autres, d'enseignants, d'éducateurs et de surveillants, la défenderesse s'attendait nécessairement à ce que ceux-ci interviennent étroitement dans la vie des pensionnaires et établissent avec eux des rapports soutenus de confiance, de discipline et de surveillance;
40. Lorsque les enfants étaient confiés à des prêtres abuseurs, comme le dénommé Conrad, ces derniers étaient des préposés de la défenderesse;
41. Les agressions sexuelles, physiques et psychologiques ont été perpétrées dans l'exécution de fonctions spécifiquement confiées aux religieuses et préposés laïcs par la défenderesse Sœurs Grises;
42. Compte tenu de ce qui précède, la défenderesse est responsable des agressions sexuelles, physiques et psychologiques commises par leurs religieuses et préposés laïcs, ainsi que par ceux à qui ils ont confié les membres du groupe, conformément à la doctrine de la responsabilité du fait d'autrui;

Responsabilité directe

43. Les Sœurs Grises savaient ou devaient savoir que de nombreuses religieuses et préposés laïcs agressaient sexuellement, physiquement et/ou psychologiquement les pensionnaires sous leur responsabilité et elles ont fait preuve de négligence engageant leur responsabilité civile en confiant les enfants sous sa garde au prêtre Conrad, un prêtre abuseur sexuel;
44. La violence de même que les agressions n'étaient pas cachées et elles impliquaient le consentement et le silence de plusieurs individus;
45. Il ne s'agit pas de gestes isolés, mais plutôt d'agressions systémiques répétées, commises par plusieurs personnes, à l'endroit de plusieurs victimes et ce sur une longue période;
46. Les Sœurs Grises ont omis de mettre en places des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir ou de mettre fin aux agressions sexuelles, physiques et psychologiques;
47. En agissant de la sorte, les Sœurs Grises ont préféré supporter activement des agresseurs et éviter tout scandale pouvant ternir leur réputation, le tout au détriment des enfants pensionnaires à la Crèche;
48. Un tel comportement s'inscrit dans la culture du secret qui régnait plus particulièrement au sein de la congrégation des Sœurs Grises, qui en tant qu'institut catholique soumis au Droit canonique appliquait les directives du Saint-

Siège sur la manière de gérer les cas d'agressions sexuelles, physiques et psychologiques;

49. En vertu des directives du Saint-Siège, les cas d'agressions sexuelles par un religieux ou une religieuse sur un mineur devaient être traités à l'interne par la congrégation et tenus strictement confidentiels;
50. Tous les religieux ou religieuses ayant connaissance de tels cas étaient tenus à un secret perpétuel, sous peine d'excommunication;
51. Compte tenu de ce qui précède, les Sœurs Grises sont directement responsables des agressions sexuelles, physiques et psychologiques commises à la Crèche par leurs religieuses, préposés laïcs ainsi que par les autres personnes à qui elles a confié les enfants sous sa garde;

E. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel à l'égard de chaque membre du groupe contre la défenderesse

52. La réclamation de chaque membre du groupe est basée sur les mêmes faits allégués précédemment par Beaulieu;
53. Plus précisément :
 - a. Chacun d'entre eux a été victime d'abus sexuel et/ou d'abus physique et/ou d'abus psychologique alors qu'il était hébergé ou reçu à la Crèche d'Youville, par les préposés laïcs de la Crèche d'Youville, et/ou par les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou par quelconque autre personne à qui ils ont été confiés par ceux-ci;
 - b. Chacun d'entre eux a subi un préjudice qui est attribuable à ces abus sexuels, physiques et psychologiques. D'ailleurs, dès qu'il y a un tel abus, il y a des dommages graves qui en découlent;
 - c. Les dommages subis par les victimes de tels abus incluent notamment et non limitativement l'anxiété, la dépression, la perte d'estime de soi, la peur de l'autorité, la perte de foi, les difficultés interpersonnelles et sexuelles, la tendance à consommer de l'alcool et de la drogue et la perte de productivité;
 - d. Chacun d'entre eux a subi une atteinte intentionnelle à leur dignité et à leur intégrité physique et psychologique, et ce dans le contexte de l'abus de pouvoir et de confiance qui accompagnait ces abus, donnant ainsi droit à des dommages-intérêts punitifs et exemplaires en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

F. Les éléments qui démontrent que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

54. La Crèche existe depuis 1925 et a été sous la responsabilité des Sœurs Grises pendant environ 50 ans;
55. Tel qu'indiqué précédemment et selon les Sœurs Grises, 78 200 enfants ont été reçus à la Crèche, il s'avère donc impossible pour le demandeur de retracer l'identité et les coordonnées de chacun d'entre eux, ainsi que de savoir lesquels font partie du groupe;
56. Il est évident que d'autres enfants ont été victimes d'abus sexuel et/ou d'abus physique et/ou d'abus psychologique alors qu'elles étaient hébergées ou reçues à la Crèche d'Youville;
57. Manon, née en 1961 et décédée le 6 décembre 2019, a en effet raconté au demandeur avoir elle-même été agressée sexuellement par des religieuses pendant qu'elle était hébergée à la Crèche;
58. Plus particulièrement, Manon a expliqué que des religieuses venaient la chercher le soir dans son lit au dortoir, et qu'elles l'amenaient dans la chambre d'une religieuse, étendaient Manon dans leur lit et se livraient à des attouchements sexuels sur elle;
59. Cette situation s'est reproduite à de nombreuses reprises pendant l'année où Manon et Beaulieu ont été hébergés à la Crèche;
60. Manon a aussi dévoilé à Beaulieu que les religieuses s'adonnaient à cette pratique avec plusieurs autres jeunes filles;
61. Considérant ce qui précède, il est raisonnable d'inférer qu'il y a plusieurs victimes d'abus de tous genre, tant chez les garçons que chez les filles, parmi les personnes qui ont été hébergés à la Crèche pendant la période visée par la présente demande;
62. Le demandeur ne peut pas identifier de façon certaine les noms et adresses de tous les membres du groupe;
63. Cela s'avère d'autant plus difficile, compte tenu de la nature des abus dont les membres du groupe ont été victimes;
64. De plus, il s'avère impossible pour les demandeurs d'obtenir un mandat d'ester en justice de la part de tous les membres du groupe;
65. La composition du groupe désigné rend donc difficile, peu pratique, voire même impossible l'application des articles 91 et 143 du Code de procédure civile;

G. Les questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes des demandes des membres du groupe

66. Les questions de droit ou de fait, qui sont identiques, similaires ou connexes pour les demandes des membres du groupe sont les suivantes :

- a. Les préposés laïcs de la Crèche d'Youville, et/ou les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou quelconque autre personne à qui les membres du groupe ont été confiés par ceux-ci, ont-ils commis des abus sexuels et/ou des abus physiques et/ou des abus psychologiques envers ces derniers au cours de la période visée?
- b. La défenderesse a-t-elle, pendant la période visée par l'action collective, engagé sa responsabilité pour le fait d'autrui pour les abus sexuels, physiques et psychologiques commis par les préposés laïcs de la Crèche d'Youville, et/ou les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou quelconque autre personne à qui les membres du groupe ont été confiés par ceux-ci?
- c. La défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité pour les fautes directes commises envers les membres du groupe, notamment en fermant les yeux sur les abus sexuels, physiques et psychologiques commis par les préposés laïcs de la Crèche d'Youville, et/ou les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou quelconque autre personne à qui les membres du groupe ont été confiés par ceux-ci, et en omettant de mettre en place des politiques et des mesures de sécurité et de surveillance afin de prévenir ou mettre fin aux abus?
- d. Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques commis dans le contexte d'une relation d'autorité?
- e. La défenderesse a-t-elle intentionnellement porté atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et psychologique des membres du groupe?
- f. Quel est le quantum des dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour punir et dissuader le comportement de la défenderesse?

H. Les questions de droit et de fait particulières à chaque membre du groupe

67. Les questions de droit ou de fait qui sont particulières à chaque membre du groupe sont les suivantes :

- a. Est-ce que chaque membre du groupe a été victime d'abus sexuel et/ou d'abus physique et/ou d'abus psychologique alors qu'elle était hébergée ou reçue à la Crèche d'Youville, par les préposés laïcs de la Crèche d'Youville, et/ou par les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises

de Montréal et/ou par quelconque autre personne à qui elles ont été confiées par ceux-ci?

- b. Quel est le montant des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par chaque membre du groupe, afin de déterminer quel est le montant pour lequel il est en droit d'être indemnisé?

I. Les éléments qui démontrent qu'il est opportun que la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant soit accordée

68. L'action collective est la procédure la plus appropriée pour protéger les intérêts des membres du groupe et elle est la meilleure voie procédurale pour obtenir justice pour les membres du groupe, dans un contexte d'accès à la justice;
69. Les questions de droit et de fait sont les mêmes pour tous les membres du groupe, de sorte qu'il est approprié que ces questions soient tranchées par un seul juge dans un seul jugement, le tout afin d'éviter la multiplication des procédures judiciaires et le risque de jugements contradictoires;
70. L'un des objectifs de la procédure de l'action collective est de favoriser l'accès à la justice aux personnes vulnérables qui en seraient autrement privées;
71. Les victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques ont beaucoup de difficulté à dénoncer ces abus, notamment en raison de la honte, des séquelles qui en résultent, du tabou, de la peur de ne pas être cru et de la crainte d'affronter une institution établie;
72. Cela est d'autant plus vrai en l'espèce, compte tenu de la relation d'autorité qui existait entre les religieuses de la congrégation des Sœurs grises, les préposés de la Crèche d'Youville et les victimes des abus;
73. Une action collective permet aux victimes d'agressions telles celles vécues par les membres du groupe qui ont gardé le secret pendant des décennies de finalement pouvoir dévoiler et dénoncer de manière confidentielle les abus dont elles ont été victimes, mais dont la honte les empêche de les dévoiler;
74. Il est à craindre qu'en l'absence d'une action collective, la majorité des membres du groupe ne feront pas valoir leurs droits contre la défenderesse, et n'auraient ainsi pas accès à la justice;
75. Certains membres du groupe pourraient être empêchés d'instituer une procédure distincte contre la défenderesse en raison des coûts impliqués pour faire valoir leurs droits individuellement;

J. Les conclusions recherchées par le demandeur

76. Les conclusions qui seront recherchées dans ce recours en dommages-intérêts sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur Jacques Beaulieu et de chacun des membres du groupe qu'il représente;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe des dommages-intérêts compensatoires, moraux et punitifs dont le montant sera à déterminer ultérieurement;

DÉCLARER :

- a. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute de la défenderesse, incluant notamment et non limitativement la perte de capacité de gains, la perte de productivité ainsi que les frais de thérapie passés et futurs;
- b. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non-pécuniaires subis en raison de la faute de la défenderesse, incluant notamment et non limitativement la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;
- c. Que tous les membres du groupe sont en droit d'obtenir des dommages punitifs et exemplaires;

CONDAMNER la défenderesse à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et d'avis aux membres.

K. Les éléments qui démontrent que le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe

77. Beaulieu a la capacité et l'intérêt pour agir comme représentant du groupe;



78. Beaulieu est disposé à gérer l'action collective dans l'intérêt des membres du groupe qu'il entend représenter et il est déterminé à mener à terme ce dossier au bénéfice de tous les membres du groupe;
79. Bien que Beaulieu aurait pu tenter une action individuelle, il a choisi d'intenter une action collective afin de donner accès à la justice aux membres du groupe qui n'auraient pu le faire autrement et leur permettre de se manifester de manière confidentielle;
80. Beaulieu a eu le courage de communiquer avec des avocats afin de raconter son histoire dans le but, non seulement d'obtenir justice pour lui-même, mais pour tous les membres du groupe;
81. Beaulieu a déjà rencontré ses avocats et il a collaboré avec eux afin d'obtenir les informations utiles dont il dispose pour les fins de la présente demande;
82. Beaulieu a déjà consacré et il est disposé à consacrer dans le futur tout le temps nécessaire dans la présente affaire afin de faire valoir les droits des membres du groupe;
83. Beaulieu est assisté et a confié le mandat à des avocats compétents et spécialisés;
84. Beaulieu est disposé à collaborer de manière étroite avec ses avocats;
85. Beaulieu s'intéresse activement à la présente affaire et il comprend qu'il devra assister aux auditions, prendre toutes les mesures imposées par le tribunal et il est prêt à témoigner sur les abus dont il a été victimes et sur les dommages subis;
86. Beaulieu pas liés à la défenderesse et il agit de bonne foi dans l'intérêt des membres du groupe;
87. Beaulieu n'est pas en conflit d'intérêts;

L. Les éléments qui démontrent que l'action collective devrait être exercée dans le district judiciaire de Montréal

88. L'action collective devrait être exercée dans le district judiciaire de Montréal, et ce pour les raisons suivantes :
 - a. La Crèche était située au 5915 de la Côte-de-Liesse, à Montréal, dans le district de Montréal;
 - b. Les abus sexuels, physiques et psychologiques ont eu lieu dans le district de Montréal;

c. La défenderesse a son domicile dans le district de Montréal;

89. La présente demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant;

ACCORDER le statut de représentant au demandeur aux fins d'exercer l'action collective pour le compte des membres du groupe ci-après décrit, dont il fait partie :

« Toute personne ou succession de personne décédée qui a été victime d'abus sexuel et/ou d'abus physique et/ou d'abus psychologique alors qu'elle était hébergée ou reçue à la Crèche d'Youville, par les préposés laïcs de la Crèche d'Youville, et/ou par les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou par quelconque autre personne à qui elles ont été confiées par ceux-ci, entre 1925 et 1972.

Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme National de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions »

IDENTIFIER de la manière suivante les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Les préposés laïcs de la Crèche d'Youville, et/ou les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou quelconque autre personne à qui les membres du groupe ont été confiés par ceux-ci, ont-ils commis des abus sexuels et/ou des abus physiques et/ou des abus psychologiques envers ces derniers au cours de la période visée?
- b. La défenderesse a-t-elle, pendant la période visée par l'action collective, engagé sa responsabilité pour le fait d'autrui pour les abus sexuels, physiques et psychologiques commis par les préposés laïcs de la Crèche d'Youville, et/ou les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou quelconque autre personne à qui les membres du groupe ont été confiés par ceux-ci?
- c. La défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité pour les fautes directes commises envers les membres du groupe, notamment en fermant les yeux sur les abus sexuels, physiques et psychologiques commis par les préposés laïcs de la Crèche d'Youville, et/ou les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou quelconque autre personne à qui les membres du groupe ont été confiés

par ceux-ci, et en omettant de mettre en place des politiques et des mesures de sécurité et de surveillance afin de prévenir ou mettre fin aux abus?

- d. Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques commis dans le contexte d'une relation d'autorité?
- e. La défenderesse a-t-elle intentionnellement porté atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et psychologique des membres du groupe?
- f. Quel est le quantum des dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour punir et dissuader le comportement de la défenderesse?

IDENTIFIER de la manière suivante les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur Jacques Beaulieu et de chacun des membres du groupe qu'il représente;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe des dommages-intérêts compensatoires, moraux et punitifs dont le montant sera à déterminer ultérieurement;

DÉCLARER :

- a. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute de la défenderesse, incluant notamment et non limitativement la perte de capacité de gains, la perte de productivité ainsi que les frais de thérapie passés et futurs;
- b. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non-pécuniaires subis en raison de la faute de la défenderesse, incluant notamment et non limitativement la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;
- c. Que tous les membres du groupe sont en droit d'obtenir des dommages punitifs et exemplaires;

CONDAMNER la défenderesse à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et d'avis aux membres.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours de la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes qui seront déterminés par le tribunal et par le moyen indiqué ci-après, le tout aux frais de la défenderesse:

- a. Une (1) publication dans les quotidiens suivants : Journal de Montréal et La Presse;

TRANSMETTRE le dossier au juge en chef pour détermination du district judiciaire dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de la Cour, dans l'hypothèse où l'action collective devait être exercée dans un autre district judiciaire, de transmettre le dossier dès la décision du juge en chef au greffier de cet autre district judiciaire;

PERMETTRE l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du groupe dans les procédures, pièces, et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et d'avis aux membres.

Québec, le 2 juillet 2020

Quessy Henry St-Hilaire

QUESSY HENRY ST-HILAIRE

M^e Jean-Daniel Quessy

Me Simon St-Gelais

Avocats du demandeur

jd@quessyavocats.ca

1415, Frank Carrel, suite 201

Québec (Québec) G1N 4N7

Téléphone: Tél.: 418.682.8924 p.224

Télécopieur: Téléc.: 418.682.8940

Code d'impliqué permanent: BB 3099

Notre référence: 3314

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 3 mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- Pièce P-1 : Fiche de la défenderesse au registre des entreprises
- Pièce P-2 : Extrait du site internet des Sœurs Grises de Montréal
- Pièce P-3 : Extrait du site internet des Sœurs Grises de Montréal

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise;

toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Québec, le 2 juillet 2020

Quessy Henry St-Hilaire

QUESSY HENRY ST-HILAIRE

M^e Jean-Daniel Quessy

Me Simon St-Gelais

Avocats du demandeur

jd@quessyavocats.ca

1415, Frank Carrel, suite 201

Québec (Québec) G1N 4N7

Téléphone: Tél.: 418.682.8924 p.224

Télécopieur: Téléc.: 418.682.8940

Code d'impliqué permanent: BB 3099

Notre référence: 3314



No.

**COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL**

JACQUES BEAULIEU

Demandeur

c.

LES SŒURS GRISES DE MONTRÉAL

Défenderesse

**DEMANDE AFIN D'OBTENIR LA
PERMISSION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET OBTENIR
LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

**Me Jean-Daniel Quessy
Me Simon St-Gelais
QUESSY HENRY ST-HILAIRE**
1415, Frank Carrel, suite 201
Québec (Québec) G1N 4N7
jd@quessyavocats.ca
Tél.: 418.682.8924#224
Télec.: 418.682.8940
BB 3099

Notre dossier : 3314